

# STATISTIQUE – TRAVAIL

---

Toutes les statistiques du système de collecte des données du ministère utiles au monde du travail

## **Les ententes négociées** 2

Résumés de conventions collectives  
par secteur d'activité signées ces derniers  
mois par des unités de négociation de  
plus de 50 salariés

## **Notes techniques** 19

# LES ENTENTES NÉGOCIÉES

*Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 50 salariés (2004-02-20)*

**Avertissement** — Les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions.

Employeur	Syndicat	N°	Page
<b>ALIMENTS</b>			
Saputo boulangerie inc. (Sainte-Marie de Beauce)	Le Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie, FAT-COI-CTC-FTQ, local 480 — FTQ	1	4
Soupeexperts inc. (Saint-Hyacinthe)	Le Syndicat des salariés de Soupeexperts inc., Fédération du commerce — CSN	2	5
<b>TEXTILE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION</b>			
Consoltext inc. (Cowansville)	Le Conseil conjoint du Québec, Syndicat du vêtement, du textile et autres industries, local 1693 — FTQ	3	7
<b>BOIS</b>			
Kruger inc., scierie Manic (Ragueneau)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 2250 — FTQ	4	8
<b>FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES (sauf la machinerie et le matériel de transport)</b>			
Termaco ltée (Saint-Jean-sur-Richelieu)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 8896 — FTQ	5	9
<b>MACHINERIE</b>			
RAD Technologies inc. (Thetford Mines)	Les Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, local 509 — FTQ	6	10
<b>MATÉRIEL DE TRANSPORT</b>			
Montupet ltée (Rivière-Beaudette)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada, section locale 750 — FTQ	7	11
Novabus, division de Prévost Car inc. (Saint-Eustache)	Le Syndicat démocratique des salariés-e-s de Novabus — CSD	8	13

Employeur	Syndicat	N°	Page
<b>TRANSPORT ET ENTREPOSAGE</b>			
Lucien Bissonnette inc. (Vaudreuil-Dorion)	L'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 — FTQ	9	15
<b>HÉBERGEMENT ET RESTAURATION</b>			
Delta Trois-Rivières, Hôtel et Centre des congrès (Trois-Rivières)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada — FTQ	10	16
<b>AUTRES SERVICES</b>			
Intégration travail Laurentides inc., service travail-maison (Saint-Antoine)	Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 — FTQ	11	17
Hertz Canada limitée (Dorval)	L'Union des employés du transport local et industries diverses, local 931 — FTQ	12	18
NOTES TECHNIQUES .....			19

**Saputo boulangerie inc. (Sainte-Marie de Beauce)  
et  
Le Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie,  
FAT-COI-CTC-FTQ, local 480 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (725) 680
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 270 ; hommes : 410
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 31 décembre 2002
- **Échéance de la présente convention** : 31 décembre 2007
- **Date de signature** : 5 décembre 2003
- **Durée normale du travail**  
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Équipe de soir**  
7,40 heures/j, 38,20 heures/sem.
- **Équipe de nuit**  
7,35 heures/j, 37,55 heures/sem.
- **Mécanicien d'entretien et électricien d'entretien**  
10 heures/j. 40 heures/sem.
- **(Camionneur R)**  
(38 à 40 heures/sem.)
- **Salaires**

1. Descendeur, rouleur et autres occupations

**1<sup>er</sup> janv. 2003** **1<sup>er</sup> janv. 2004** **1<sup>er</sup> janv. 2005** **1<sup>er</sup> janv. 2006**

/heure	/heure	/heure	/heure
16,90 \$	17,34 \$	17,81 \$	18,26 \$
(16,50 \$)			

**1<sup>er</sup> janv. 2007**

/heure  
18,70 \$

2. Opérateur de malaxeur, opérateur de crèmeuse et autres occupations, 215 salariés

**1<sup>er</sup> janv. 2003** **1<sup>er</sup> janv. 2004** **1<sup>er</sup> janv. 2005** **1<sup>er</sup> janv. 2006**

/heure	/heure	/heure	/heure
17,51 \$	17,97 \$	18,44 \$	18,90 \$
(17,11 \$)			

**1<sup>er</sup> janv. 2007**

/heure  
19,35 \$

3. Mécanicien d'entretien, mécanicien en mécanique du bâtiment et autres occupations

**1<sup>er</sup> janv. 2003** **1<sup>er</sup> janv. 2004** **1<sup>er</sup> janv. 2005** **1<sup>er</sup> janv. 2006**

/heure	/heure	/heure	/heure
21,05 \$	21,60 \$	22,07 \$	22,62 \$
(20,65 \$)			

**1<sup>er</sup> janv. 2007**

/heure  
23,16 \$

**N.B.** Les salariés des catégories 1, 2 et 4 reçoivent à l'embauche 2 \$/heure de moins que le taux de la fonction, 1,50 \$/heure de moins après 6 mois, 1 \$/heure de moins après 12 mois, 0,50 \$/heure de moins après 18 mois et le taux de la fonction après 24 mois.

Un plan de rémunération incitative, maximum 3 % du salaire, basé sur le dépassement des objectifs sera maintenu pour la durée de la convention.

Restructuration de l'échelle salariale

### Augmentation générale

**1<sup>er</sup> janv. 2003** **1<sup>er</sup> janv. 2004** **1<sup>er</sup> janv. 2005** **1<sup>er</sup> janv. 2006**

0,40 \$/heure	2,6 %	0,47 \$/heure	2,5 %
---------------	-------	---------------	-------

**1<sup>er</sup> janv. 2007**

2,4 % minimum\*

\* Jusqu'à un maximum de 4 %

### Rétroactivité

Le salarié sur la liste de paie après le 1<sup>er</sup> janvier 2003 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 5 décembre 2003.

### • Indemnité de vie chère

**Référence** : Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

### Mode de calcul

#### 2004

Si la moyenne arithmétique des indices mensuels pour la période de janvier 2003 à décembre 2003 par rapport à celle de janvier 2002 à décembre 2002 excède 6 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 0,15 \$/heure.

#### 2005 et 2006

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

#### 2007

Si la moyenne arithmétique des indices mensuels pour la période de janvier 2006 à décembre 2006 par rapport à celle de janvier 2005 à décembre 2005 excède 2,4 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 1,6 %.

De plus, si la moyenne arithmétique des indices mensuels pour la période de janvier 2006 à décembre 2006 par rapport à celle de janvier 2005 à décembre 2005 excède 6 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 0,15 \$/heure. Ce dernier ajustement s'ajouterait à l'ajustement maximal possible de 4 % déjà prévu.

### Mode de paiement

Les taux de salaire en vigueur sont majorés du pourcentage excédentaire jusqu'au maximum prévu les 1<sup>er</sup> janvier 2004, 1<sup>er</sup> janvier 2005, 1<sup>er</sup> janvier 2006 et 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### • Primes

<b>Soir*</b> : 0,40 \$/heure	<b>1<sup>er</sup> janv. 2004</b>	<b>1<sup>er</sup> janv. 2006</b>
	0,45 \$/heure	0,50 \$/heure

<b>Nuit*</b> : 0,65 \$/heure	<b>1<sup>er</sup> janv. 2004</b>	<b>1<sup>er</sup> janv. 2006</b>
	0,70 \$/heure	0,75 \$/heure

\* Le salarié qui travaille 50 % et plus de ses heures normales après 18 h ou avant 6 h ainsi que le salarié dont l'équipe normale débute à

partir de 12 h ou avant 5 h reçoit la prime applicable sur toutes les heures normales travaillées.

**Chef de groupe** : 0,55 \$/heure 1<sup>er</sup> janv. 2004 1<sup>er</sup> janv. 2006  
0,65 \$/heure 0,70 \$/heure

**Qualificateur** : 0,45 \$/heure — salarié de la catégorie 3

**Samedi et dimanche** : 0,65 \$/heure — salarié dont l'horaire normal débute le samedi après (7 h 10) 6 h et le dimanche avant 18 h, sauf l'équipe de fin de semaine

1<sup>er</sup> janv. 2004 1<sup>er</sup> janv. 2006

0,70 \$/heure 0,75 \$/heure

**Dimanche :**

2 \$/heure — salarié de métier de l'atelier et de l'entretien affecté sur la semaine de travail de 4 jours

(1 \$/heure — camionneur qui débute sa semaine normale de travail avant 24 h le dimanche **R**)

**Horaire** : (0,13 \$) 0,14 \$/heure — salarié de métier de l'atelier et de l'entretien lorsqu'ils sont affectés sur un horaire de 10 heures

**Remplacement** : 0,15 \$/heure — opérateur de machine à emballer, opérateur de crèmeuse, aide-opérateur de crèmeuse et chef de groupe qui, tout en exerçant eux-mêmes leur fonction normale, remplacent un salarié occupant une autre fonction pendant la période de repos

**Formation** : 0,50 \$/heure au salarié qui donne de la formation sur les fonctions autres que celles listées sous « opérateur en cuisson »

**(Conduite d'un train routier** : 0,03 \$/kilomètre — camionneur **R**)

• **Allocations**

**Chaussures et équipement de sécurité** : fournis par l'employeur lorsque requis

**Uniformes** : fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

**Outils personnels :**

(64 \$) 71 \$/an — électricien, préposé au service

(97 \$) 108 \$/an — plombier

(126 \$) 141 \$/an — mécanicien entretien et mécanicien en mécanique du bâtiment

(20 \$/an — peintre **R**)

(115 \$/an — carrossier, mécanicien garage **R**)

**Carte de compétence **N**** : payé par l'employeur au salarié à qui il l'exige

• **Jours fériés payés**

12 jours/an

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal*
4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal*
10 ans	4 sem.	8 % ou taux normal*
17 ans	5 sem.	10 % ou taux normal*
25 ans	6 sem.	12 % ou taux normal*
35 ans	7 sem.	14 % ou taux normal*

\* Incluant les primes

• **Droits parentaux**

**1. Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 12 mois, réparti avant et après la date de la naissance.

**2. Congé de paternité**

2 jours payés

**3. Congé parental**

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant n'ayant pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

5

• **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

**1. Congés de maladie**

Le salarié qui a 6 mois d'ancienneté au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année a droit à un crédit de 40 heures/an payables au taux normal. Le salarié peut utiliser les congés de maladie pour des motifs personnels après autorisation.

Les jours non utilisés sont remboursés à 100 % en décembre de chaque année.

**2. Régime de retraite**

Cotisation : le salarié paie 3,5 % du salaire brut jusqu'au maximum des gains admissibles au RRQ et 5 % du salaire brut en excédent ; l'employeur paie un minimum de 50 % des montants versés par le salarié.

Il existe un régime de retraite progressive.

2

**Soupeperts inc. (Saint-Hyacinthe)**  
et

**Le Syndicat des salariés de Soupeperts inc., Fédération du commerce — CSN**

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (116) 125

• **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 66 ; hommes : 59

• **Statut de la convention** : renouvellement

• **Catégorie de personnel** : production

• **Échéance de la convention précédente** : 31 décembre 2003

• **Échéance de la présente convention** : 31 décembre 2007

• **Date de signature** : 25 novembre 2003

• **Durée normale du travail**  
8 heures/j., 40 heures/sem.

## • Salaires

### 1. Travail général, palettiseur et autres occupations

	1 <sup>er</sup> juill. 2004	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006
début	/heure 9,22 \$ (9,13 \$)	/heure 9,40 \$	/heure 9,59 \$
après 78 mois	13,31 \$ (13,18 \$)	13,58 \$	13,85 \$

#### 1<sup>er</sup> janv. 2007

/heure  
9,78 \$  
14,13 \$

### 2. Sachets/libelleuse, sertisseuse/sanitation et autres occupations, 40 salariés

	1 <sup>er</sup> juill. 2004	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006
début	/heure 12,70 \$ (12,57 \$)	/heure 12,95 \$	/heure 13,21 \$
après 36 mois	13,92 \$ (13,78 \$)	14,20 \$	14,48 \$

#### 1<sup>er</sup> janv. 2007

/heure  
13,47 \$  
14,77 \$

### 3. Électrotechnicien et électromécanicien AAA

	1 <sup>er</sup> juill. 2004	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007
	/heure 22,22 \$ (22,00 \$)	/heure 22,66 \$	/heure 23,11 \$	/heure 23,57 \$

## Augmentation générale

1 <sup>er</sup> juill. 2004	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006	1 <sup>er</sup> janv. 2007
1 %	2 %	2 %	2 %

## Montant forfaitaire

Le salarié permanent le 15 décembre 2005 a droit à un montant forfaitaire de 75 \$.

## • Primes

**Soir** : 0,50 \$/heure

**Nuit** : 0,75 \$/heure

**Entraînement** : 1 \$/heure

## • Allocations

**Uniformes et équipement de sécurité** : fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

**Vêtements de travail** : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

**Pantalons** : 150 \$/an

**Souliers ou bottines de sécurité** : 100 \$/an — salarié des classifications du magasin, laboratoire, autoclaviste, mécanicien, opérateur de sachets, opérateur de cartonneuse, opérateur de libelleuse, opérateur de machine à pâte, chauffeur de camion, opérateur de sertisseuse, opérateur de chariot élévateur, opérateur spécialisé/farce et roux, qui a terminé sa période de probation

**N.B.** Le salarié du secteur mécanique a droit à un maximum de 2 paires/an au besoin

**Bottes de caoutchouc** : fournies et remplacées par l'employeur — autoclaviste qui travaille aux autoclaves verticaux, laveurs, préposés à la préparation des recettes et laveurs de sachets

## • Jours fériés payés

12 jours/an

## • Congé mobile

1 jour/an

## • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
18 ans	5 sem.	10 %

## • Droits parentaux

### 1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée de 12 mois.

Si l'état de santé de son enfant l'exige, la salariée a droit à la suite de son congé de maternité à un congé sans solde d'une durée illimitée.

Si son état de santé l'exige, la salariée a droit à une prolongation du congé de la durée indiquée au certificat médical.

Si la salariée subit une interruption de grossesse, elle a droit à un congé sans solde de la durée indiquée par un certificat médical.

La salariée peut s'absenter du travail sans solde pour un examen médical lié à sa grossesse ou pour un examen lié à sa grossesse et effectué par une sage-femme en vertu de la *Loi sur la pratique des sages-femmes*.

### 2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

### 3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

### 4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant n'ayant pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

## • Avantages sociaux

### Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 100 % par l'employeur sauf pour l'assurance salaire qui est payée à 100 % par le salarié

## 1. Congés de maladie

Le salarié a droit à 1 jour/2 mois jusqu'à un maximum de 6 jours/an.

Les jours non utilisés au 31 décembre de chaque année sont remboursés au plus tard le 15 janvier suivant.

## 2. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite.

3

**Consoltex inc. (Cowansville)  
et  
Le Conseil conjoint du Québec, Syndicat du vêtement, du textile et autres industries, local 1693  
— FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (387) 300
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 30 ; hommes : 270
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2002
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2008
- **Date de signature :** 23 décembre 2003
- **Durée normale du travail**  
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Équipe de fin de semaine**  
12 heures/j, 24 heures/sem. + 1 jour de 8 heures, payées pour 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Concierge, aide général et autres occupations

**1<sup>er</sup> janv. 2003** **1<sup>er</sup> janv. 2004** **1<sup>er</sup> janv. 2005** **1<sup>er</sup> janv. 2006** **1<sup>er</sup> janv. 2007**

/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
14,62 \$	13,62 \$	14,62 \$	15,02 \$	15,42 \$
(14,62 \$)				

**1<sup>er</sup> janv. 2008**

/heure  
15,92 \$

2. Préposé à la réception, expédition et empilage et autres occupations, 110 salariés

**1<sup>er</sup> janv. 2003** **1<sup>er</sup> janv. 2004** **1<sup>er</sup> janv. 2005** **1<sup>er</sup> janv. 2006** **1<sup>er</sup> janv. 2007**

/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
15,22 \$	14,22 \$	15,22 \$	15,62 \$	16,02 \$
(15,22 \$)				

**1<sup>er</sup> janv. 2008**

/heure  
16,52 \$

## 3. Électricien

**1<sup>er</sup> janv. 2003** **1<sup>er</sup> janv. 2004** **1<sup>er</sup> janv. 2005** **1<sup>er</sup> janv. 2006** **1<sup>er</sup> janv. 2007**

/heure	/heure	/heure	/heure	/heure
20,26 \$	19,26 \$	20,26 \$	20,66 \$	21,06 \$
(20,26 \$)				

**1<sup>er</sup> janv. 2008**

/heure  
21,56 \$

**N.B.** Certaines occupations ont fait l'objet d'ajustements à la suite de l'application des dispositions prévues à la *Loi sur l'équité salariale*.

## Augmentation générale

**1<sup>er</sup> janv. 2005** **1<sup>er</sup> janv. 2006** **1<sup>er</sup> janv. 2007** **1<sup>er</sup> janv. 2008**

1 \$/heure 0,40 \$/heure 0,40 \$/heure 0,50 \$/heure

**N.B.** Au 1<sup>er</sup> janvier 2004, les taux de salaire sont ajustés à la baisse de 1 \$/heure et sont réajustés à la hausse du même montant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## • Primes

**Soir :** 0,35 \$/heure

**Nuit :** 0,55 \$/heure

**Formateur :** 0,75 \$/heure — affectation minimale de 2 heures

**Chargé de groupe :**

0,50 \$/heure — salarié affecté à un poste permanent

0,75 \$/heure — salarié affecté à un poste temporaire

**N.B.** Le chef de groupe affecté à un poste permanent dans le service de l'entretien reçoit une prime de 0,75 \$/heure.

**Occupation combinée [N] :** 0,80 \$/heure — salarié dont le titre d'emploi est « opérateur n° 4/entrepôt et conducteur de camion à remorque »

## • Allocations

**Vêtements et équipement de sécurité :** fournis par l'employeur lorsque requis selon les modalités prévues

## • Jours fériés payés

14 jours/an

## • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,00 %
2 ans	2 sem.	5,00 %
4 ans	2 sem.	6,50 %
5 ans	3 sem.	6,50 %
6 ans	3 sem.	7,00 %
8 ans	3 sem.	8,00 %
12 ans	4 sem.	8,25 %
14 ans	4 sem.	8,75 %
18 ans	4 sem.	9,25 %
20 ans	4 sem.	10,25 %
25 ans	5 sem.	11,00 %

## • Droits parentaux

### 1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée de 27 semaines continues avec une possibilité de prolongement.

### 2. Congé de paternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

7

### 3. Congé d'adoption

Il est accordé conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

### 4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

#### • Avantages sociaux

##### Assurance groupe

Prime : l'employeur paie 13,25 \$/sem./salarié participant, 16,25 \$/sem. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, 19,25 \$/sem. au 1<sup>er</sup> janvier 2005, 22,25 \$/sem. au 1<sup>er</sup> janvier 2006, 25,25 \$/sem. au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et 28,75 \$/sem. au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

##### 1. Congé de maladie

Le salarié absent pour maladie ou accident pour une semaine et plus peut demander que le dernier congé férié non chômé de l'année civile soit converti en congé de maladie sur présentation d'une pièce justificative.

Le salarié qui demande un tel congé est payé à son taux horaire normal y compris la prime d'équipe habituelle. Le salarié est payé pour le nombre d'heures travaillées dans une journée normale sans excéder 8 heures.

Ledit congé de maladie compense les pertes de la première journée d'absence du salarié.

#### 4

**Kruger inc., scierie Manic (Ragueneau)  
et  
Le Syndicat canadien des communications, de  
l'énergie et du papier, section locale 2250 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (102) 87
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 6 ; hommes : 81
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente:** 18 juin 2002
- **Échéance de la présente convention :** 18 juin 2006
- **Date de signature :** 9 décembre 2003
- **Durée normale du travail**  
**Horaire de jour**  
5 jours/sem., (45) 42 heures/sem.  
**Horaire de nuit**  
4 jours/sem., (44) 42 heures/sem.  
**Équipe de fin de semaine**  
4 jours/sem., (45) 40 heures/sem.  
**Salarié affecté aux séchoirs et homme de cour**  
12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

#### • Salaires

##### 1. Gardien

19 juin 2002	19 juin 2003	19 juin 2004	19 juin 2005	19 juin 2006
/heure 14,50 \$ (12,73 \$)	/heure 14,79 \$	/heure 15,09 \$	/heure 15,39 \$	/heure 15,89 \$

##### 2. Préposé à l'empileuse, préposé aux cases et autres occupations, 15 % des salariés

19 juin 2002	19 juin 2003	19 juin 2004	19 juin 2005	19 juin 2006
/heure 16,00 \$ (13,00 \$)	/heure 16,32 \$	/heure 16,65 \$	/heure 16,98 \$	/heure 17,48 \$

##### 3. Électricien classe « A »

19 juin 2002	19 juin 2003	19 juin 2004	19 juin 2005	19 juin 2006
/heure 19,35 \$ (19,10 \$)	/heure 19,74 \$	/heure 20,13 \$	/heure 20,53 \$	/heure 21,03 \$

##### Augmentation générale

19 juin 2002	19 juin 2003	19 juin 2004	19 juin 2005	19 juin 2006
variable	2 %	2 %	2 %	0,50 \$/heure

##### Rétroactivité

Le salarié qui a terminé sa période de probation au 17 août 2003 a droit, à titre de rétroactivité, à un montant minimum de 1 500 \$.

#### • Primes

**Soir et nuit :** 0,30 \$/heure — entre 18 h et 6 h sauf le gardien de nuit

**Formateur interne :** 1 \$/heure

#### • Allocations

**Équipement de sécurité :** fourni par l'employeur lorsque requis

**Outils [N] :** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et par la suite tous les 1<sup>er</sup> mai, l'employeur paie un montant de 475 \$/an pour le remplacement des outils — mécaniciens et mécaniciens d'équipements lourds

De plus, à la même date, les salariés concernés ont droit à un autre montant de 1 000 \$ pour la même raison. Cette disposition ne s'applique qu'une seule fois pendant la durée de la convention collective.

**Assurance contre l'incendie — outils personnels :** l'employeur paie 100 % de la prime pour les outils utilisés au travail et entreposés dans les locaux de l'employeur

**Vêtements de travail :** fournis par l'employeur lorsque requis

#### • Jours fériés payés

12 jours/an

**N.B.** Le salarié qui a complété au moins 60 jours civils au service de l'employeur a la possibilité de convertir 2 des jours fériés payés prévus et de les transformer en 2 congés mobiles [N].



• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	(4) 5 %
3 ans	3 sem.	6 %
6 ans	3 sem.	7 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %

• **Droits parentaux**

**1. Congé de paternité**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

**2. Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

• **Avantages sociaux**

**1. Assurance vie**

Prime : payée (à raison de 2,30 \$/mois par le salarié pour la protection de base) à 100 % par l'employeur pour la protection de base et payée à 100 % par le salarié pour les autres protections selon ce qui suit : 0,30 \$/1 000 \$ assuré pour l'assurance vie facultative, 0,024 \$/1 000 \$ assuré pour l'assurance décès et mutilation accidentels et (1,35 \$) 1,69 \$/mois pour l'assurance vie des personnes à charge. À ces montants s'ajoutent les taxes applicables.

Indemnité :

- salarié : 10 000 \$ — protection de base ; tranche de 10 000 \$, maximum 50 000\$ — protection facultative
- décès accidentel : montant égal à la protection de base plus la protection facultative
- mutilation accidentelle : un pourcentage du total de la protection de base et de la protection facultative
- conjoint : 5 000 \$
- enfant de plus de 14 jours mais moins de 19 ans, ou 26 ans dans le cas d'un étudiant à temps plein : 2 500 \$

**2. Assurance salaire**

Prime : payée à 100 % par l'employeur

**COURTE DURÉE**

Prestation : 70 % des gains hebdomadaires pour une durée maximale de 26 semaines

Début : 1<sup>er</sup> jour, accident ou hospitalisation ; 8<sup>e</sup> jour, maladie

**LONGUE DURÉE**

Prestation : 50 % des gains mensuels jusqu'à un maximum de 1 200 \$/mois, 1 300 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, 1 350 \$/mois au 1<sup>er</sup> janvier 2005, 1 400 \$/mois au 1<sup>er</sup> janvier 2006, et ce, jusqu'à ce que survienne le premier des événements suivants :

- la date à laquelle le salarié cesse d'être totalement invalide ou effectue un travail pour un salaire ou un profit
- la date à laquelle le salarié a reçu la rente pour une période égale à son service, années et mois complets, jusqu'à concurrence de 5 ans
- le jour de son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance
- la date à laquelle le salarié est sous surveillance médicale ou traitement jugé satisfaisant selon l'assureur

- la date à laquelle le salarié refuse de suivre un programme de réadaptation professionnelle
- la date du décès du salarié

Début : après les prestations de courte durée

**3. Assurance maladie**

Prime : payée à 100 % par le salarié

Frais assurés : remboursement à 100 % d'une chambre semi-privée sans limite de jours ou jusqu'à un maximum de 90 jours dans le cas d'une convalescence ou d'une maladie chronique ; remboursement à 80 % des frais médicaux jusqu'à un maximum de 25 000 \$/3 années civiles consécutives/personne assurée, et ce, après une franchise de 25 \$/an ; frais de psychologue, chiropraticien, orthophoniste et physiothérapeute jusqu'à un maximum de (300 \$) 400 \$/an ; remboursement des frais liés à des radiographies dans le cadre d'un traitement donné par un chiropraticien jusqu'à un maximum de 50 \$/an

**4. Régime de retraite**

Cotisation : l'employeur verse un montant égal à (50 % de la cotisation du salarié) celui versé par le salarié au Fonds de solidarité FTQ, et ce, jusqu'à un maximum de (300 \$) 450 \$/an, 500 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, 550 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et 600 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**5**

**Termaco Itée (Saint-Jean-sur-Richelieu)  
et  
Les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale  
8896 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (105) 125
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
hommes : 125
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la présente convention :** 18 octobre 2008
- **Date de signature :** 12 décembre 2003
- **Durée normale du travail**  
8 heures/j., 40 heures/sem.
- **Salaires**  
1. Aide opérateur et homme d'entretien

	19 oct. 2003	19 oct. 2004	19 oct. 2005	19 oct. 2006
début	/heure 9,03 \$ (8,86 \$)	/heure 9,21 \$	/heure 9,42 \$	/heure 9,66 \$
après 3 ans	12,90 \$ (12,65 \$)	13,16 \$	13,46 \$	13,79 \$
<b>18 sept. 2007</b>				
	/heure 9,92 \$ 14,17 \$			

## 2. Emballeur et meuleur de pièces, 26 salariés

	19 oct. 2003	19 oct. 2004	19 oct. 2005	19 oct. 2006
début	/heure 11,02 \$ (10,79 \$)	/heure 11,24 \$	/heure 11,49 \$	/heure 11,78 \$
après 3 ans	15,74 \$ (15,43 \$)	16,05 \$	16,41 \$	16,82 \$

### 18 sept. 2007

/heure  
12,10 \$  
17,29 \$

## 3. Assembleur/soudeur A et opérateur CNC grade 1

	19 oct. 2003	19 oct. 2004	19 oct. 2005	19 oct. 2006
début	/heure 12,75 \$ (12,50 \$)	/heure 13,01 \$	/heure 13,30 \$	/heure 13,63 \$
après 3 ans	18,22 \$ (17,86 \$)	18,58 \$	19,00 \$	19,47 \$

### 18 sept. 2007

/heure  
14,01 \$  
20,01 \$

### Augmentation générale

19 oct. 2003	19 oct. 2004	19 oct. 2005	19 oct. 2006	18 sept. 2007
2 %	2 %	2,25 %	2,5 %	2,75 %

### • Primes

**Soir** : (0,50 \$) 0,75 \$/heure

**Nuit** : (0,60 \$) 1,25 \$/heure

**Formateur** : 0,40 \$/heure

### • Allocations

**Vêtements et équipement de sécurité** : fournis par l'employeur lorsque requis et selon les modalités prévues

**Chaussures de sécurité** :

(90 \$) 110 \$/an maximum

19 oct. 2004	19 oct. 2005	19 oct. 2006	19 oct. 2007
115 \$/an	120 \$/an	125 \$/an	130 \$/an

(90 \$) 110 \$/an maximum — pour une 2<sup>e</sup> paire lorsque requis

19 oct. 2004	19 oct. 2005	19 oct. 2006	19 oct. 2007
115 \$/an	120 \$/an	125 \$/an	130 \$/an

**Outils** : 250 \$/an — mécanicien

### • Jours fériés payés

12 jours/an

### • Congés mobiles

1 ou 2 jours/an selon le cas — salarié qui a 1 an et plus d'ancienneté et qui est au travail le lundi de Pâques et/ou le 1<sup>er</sup> mai et/ou **N** le 11 novembre

### • Congés annuels payés

Ancienneté	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %
20 ans	5 sem.	11 %

### • Droits parentaux

#### 1. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

#### 2. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

### • Avantages sociaux

#### Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

#### 1. Assurance vie

Indemnité :

— salarié : 25 000 \$

— mort accidentelle : 50 000 \$

— conjoint : (5 000 \$) 10 000 \$

— enfant : (1 000 \$) 3 500 \$

#### 2. Assurance salaire

Prestation : 66,67 % du salaire pour une durée de 26 semaines

Début : 1<sup>er</sup> jour, accident; 8<sup>e</sup> jour, maladie

#### 3. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 80 % des soins majeurs après une franchise de 25 \$

#### 4. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (0,25 \$) 0,35 \$/heure/salarié pourvu que le salarié verse au moins le même montant jusqu'à un maximum de (520 \$) 728 \$/an, 0,40 \$/heure/salarié maximum 832 \$/an à compter du 19 octobre 2004, et 0,45 \$/heure/salarié maximum 936 \$/an au 19 octobre 2005.

Le salarié peut contribuer pour un montant moindre et la cotisation de l'employeur sera réduite en conséquence.

## 6

**RAD Technologies inc. (Thetford Mines)**

et

**Les Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, local 509 — FTQ**

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (45) 65

• **Répartition des salariés selon le sexe**  
hommes : 65

• **Statut de la convention** : renouvellement

• **Catégorie de personnel** : production

• **Échéance de la convention précédente** : 30 avril 2003

• **Échéance de la présente convention** : 30 avril 2008

- **Date de signature** : 12 novembre 2003

- **Durée normale du travail**

8 heures/j, 40 heures/sem. — quart de jour  
5 jours/sem., 40 heures/sem. — quart de soir

- **Salaires**

1. Journalier

	1 <sup>er</sup> mai 2003	1 <sup>er</sup> mai 2004	1 <sup>er</sup> mai 2005	1 <sup>er</sup> mai 2006	1 <sup>er</sup> mai 2007
début	/heure 9,49 \$ (9,30 \$)	/heure 9,69 \$	/heure 9,88 \$	/heure 10,08 \$	/heure 10,28 \$
éch. 8	13,34 \$ (13,07 \$)	13,63 \$	13,91 \$	14,20 \$	14,50 \$

2. Peintre, soudeur et autres occupations, 35 salariés

	1 <sup>er</sup> mai 2003	1 <sup>er</sup> mai 2004	1 <sup>er</sup> mai 2005	1 <sup>er</sup> mai 2006	1 <sup>er</sup> mai 2007
début	/heure 11,93 \$ (11,71 \$)	/heure 12,15 \$	/heure 12,37 \$	/heure 12,59 \$	/heure 12,82 \$
éch. 8	16,13 \$ (15,80 \$)	16,46 \$	16,80 \$	17,15 \$	17,51 \$

**Augmentation générale**

	1 <sup>er</sup> mai 2003	1 <sup>er</sup> mai 2004	1 <sup>er</sup> mai 2005	1 <sup>er</sup> mai 2006	1 <sup>er</sup> mai 2007
	variable	variable	variable	variable	variable

**Rétroactivité**

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1<sup>er</sup> mai 2003 au 12 novembre 2003. La rétroactivité est payée dans les 15 jours suivant le 12 novembre 2003.

- **Primes**

**Soir** : (0,45 \$) 0,55 \$/heure

**Chef d'équipe** : 1 \$/heure

- **Allocations**

**Souliers de sécurité** : remboursement d'un maximum de 60 \$/an

**Bottes de sécurité** : 1 paire remboursée jusqu'à un maximum de (100 \$) 120 \$/an

**N.B.** L'employeur rembourse le montant prévu à raison de 2 fois/an pour le peintre **N**.

**Vêtements et équipement de sécurité** : fournis par l'employeur lorsque requis selon les modalités prévues

**Lunettes de sécurité de prescription** : l'employeur fournit la monture et rembourse les verres de prescription jusqu'à un maximum de 75 \$/an

- **Jours fériés payés**

10 jours/an

- **Congés mobiles** **N**

3 jours/an — salarié qui a 1 an d'ancienneté 1<sup>er</sup> janv. 2005  
4 jours/an

Les jours non utilisés sont payés au salarié au début de l'année suivante.

**N.B.** À compter du 1<sup>er</sup> mai 2003, les congés de maladie tels que prévus à l'ancienne convention collective n'existent plus. Cependant, ces jours sont réputés être des congés mobiles aux fins d'application de la nouvelle convention collective et

tous les congés mobiles non utilisés en date du 31 décembre 2003 sont payés sur un chèque distinct en janvier 2004.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

- **Droits parentaux**

**1. Congé de maternité**

Il est accordé conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

**2. Congé de paternité**

Il est accordé conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

**3. Congé d'adoption**

2 jours payés et 3 jours sans solde

- **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

**1. Congés de maladie**

(Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le salarié a droit à 3 jours de congés de maladie non monnayables) Tout salarié qui doit s'absenter pour cause de maladie pour une durée donnant droit aux prestations d'assurance emploi se voit payer la première journée de maladie par l'employeur.

**7**

**Montupet Itée (Rivière-Beaudette)  
et**

**Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada, section locale 750 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 130

- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 4 ; hommes : 126

- **Statut de la convention** : renouvellement

- **Catégorie de personnel** : production

- **Échéance de la présente convention** : 31 août 2006

- **Date de signature** : 17 décembre 2003

- **Durée normale du travail**

8 heures/j, 40 heures/sem.

**Autres horaires**

12 heures/j, 24 ou 36 heures/sem.

## • Salaires

1. Agent de fabrication et agent de magasin, 120 salariés

	1 <sup>er</sup> sept. 2002	1 <sup>er</sup> sept. 2003	1 <sup>er</sup> sept. 2004	1 <sup>er</sup> sept. 2005
début	/heure 13,68 \$ (13,18 \$)	/heure 14,18 \$	/heure 14,68 \$	/heure 15,21 \$
après 30 mois	17,11 \$ (16,61 \$)	17,61 \$	18,11 \$	18,64 \$

2. Entretien électrique, entretien mécanique et autres salariés

	1 <sup>er</sup> sept. 2002	1 <sup>er</sup> sept. 2003	1 <sup>er</sup> sept. 2004	1 <sup>er</sup> sept. 2005
min.	/heure 20,59 \$ (20,09 \$)	/heure 21,09 \$	/heure 21,59 \$	/heure 22,12 \$
max.	23,44 \$ (22,94 \$)	23,94 \$	24,44 \$	24,97 \$

### Augmentation générale

1 <sup>er</sup> sept. 2002	1 <sup>er</sup> sept. 2003	1 <sup>er</sup> sept. 2004	1 <sup>er</sup> sept. 2005
0,50 \$/heure	0,50 \$/heure	0,50 \$/heure	0,53 \$/heure

### Boni de signature

Le salarié actif en date du 15 décembre 2003 a droit à un montant de 325 \$. Ce montant est versé au plus tard le 23 décembre 2003.

## • Indemnité de vie chère

**Référence :** Statistique Canada, IPC Canada, 1986 = 100

**Indice de base :** 2002 — mai 2001  
2003 — mai 2002  
2004 — mai 2003

### Mode de calcul

#### 2002

Si l'augmentation de l'IPC de mai 2002 par rapport à celui de mai 2001 excède 2,85 %, un montant équivalant à 1 % du total du salaire versé sera payé pour chaque augmentation de 1 % de l'IPC, et ce, jusqu'à un maximum de 4,15 %.

#### 2003

Si l'augmentation de l'IPC de mai 2003 par rapport à celui de mai 2002 excède 2,75 %, un montant équivalant à 1 % du total du salaire versé sera payé pour chaque augmentation de 1 % de l'IPC, et ce, jusqu'à un maximum de 4,25 %.

#### 2004

Si l'augmentation de l'IPC de mai 2004 par rapport à celui de mai 2003 excède 2,7 %, un montant équivalant à 1 % du total du salaire versé sera payé pour chaque augmentation de 1 % de l'IPC, et ce, jusqu'à un maximum de 4,3 %.

### Mode de paiement

#### 2002

Le montant déterminé sera payé sous forme de montant forfaitaire et ne sera pas intégré aux taux de salaire, et ce, pour les heures normales travaillées pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 2002 au 31 mai 2003.

#### 2003 et 2004

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

## • Primes

**Soir :** 0,40 \$/heure

**Nuit :** 0,60 \$/heure

**Disponibilité :** 1 heure payée au taux normal/jour — agent d'entretien porteur d'un téléavertisseur

## • Allocations

**Vêtements et équipement de sécurité :** fournis par l'employeur lorsque requis

**Chaussures de sécurité :** fournies par l'employeur lorsque requis

**Vêtements de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues

**Outils personnels :** 225 \$/an pour maintenir les outils en bon état — agent d'entretien

## • Jours fériés payés

13 jours/an

## • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
20 ans	5 sem.	10 %

## • Droits parentaux

### 1. Congé de paternité

3 jours payés

### 2. Congé d'adoption

2 jours payés

## • Avantages sociaux

### Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié, sauf pour l'assurance vie facultative qui est payée à 100 % par le salarié.

**N.B.** La prime acquittée par le salarié comprend la totalité de celle due en vertu du régime d'assurance groupe pour le maintien de la protection du revenu en cas d'invalidité de courte durée.

### 1. Assurance vie

#### RÉGIME DE BASE

Indemnité :

— salarié : 1 fois le salaire annuel

— mort accidentelle : 1 fois le salaire annuel

— mutilation accidentelle : maximum 1 fois le salaire annuel

— conjoint : 5 000 \$

— enfant : 2 500 \$

#### RÉGIME FACULTATIF

Indemnité :

— salarié : 1 ou 2 fois le salaire annuel

— mort et mutilation accidentelles : maximum 250 000 \$ par tranche de 10 000 \$

Le salarié a la possibilité d'assurer son conjoint et ses enfants.

### 2. Congés de maladie

Le salarié qui a 6 mois de service a droit à un crédit de 16 heures payées au 1<sup>er</sup> mai de chaque année et, par la suite, à 4 heures/mois jusqu'à concurrence de 40 heures/an.

Le salarié peut utiliser 16 de ces heures en congés personnels, 24 de ces heures s'il travaille sur un horaire de 12 heures/jour.

Les heures non utilisées sont payables au salarié lors de la paye précédant celle des vacances.

### 3. Assurance salaire

#### COURTE DURÉE

Prestation : 75 % du salaire brut pour une durée maximale de 15 semaines

Début : à compter du 6<sup>e</sup> jour ouvrable consécutif d'absence

#### LONGUE DURÉE

Prestation : 70 % des premiers 3 000 \$ du salaire brut mensuel plus 40 % de l'excédent jusqu'à un maximum de 4 000 \$/mois, et ce, pour toute la durée d'un programme de réadaptation qui favorise le retour au travail du salarié invalide

Début : après les prestations de courte durée

### 4. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 100 % du coût d'une chambre semi-privée, et ce, sans franchise ; après une franchise annuelle de 25 \$/salarié ou 50 \$/famille, remboursement à 80 % des frais médicaux admissibles incluant les médicaments sur ordonnance, les frais d'une infirmière privée sur ordonnance jusqu'à un maximum 10 000\$/an ; remboursement à 80 % des frais d'un chiropraticien, ostéopathe, psychologue, naturopathe, physiothérapeute, podiatre, orthophoniste ou audiologiste, acupuncteur, ergothérapeute ou massothérapeute, et ce, jusqu'à concurrence de 500 \$/an/spécialiste ; remboursement des frais de radiographies jusqu'à un maximum de 35 \$/an ; remboursement de plusieurs autres frais admissibles

### 5. Soins dentaires

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Frais assurés : remboursement à 50 % des frais d'orthodontie jusqu'à un maximum de 2 000 \$ pour un enfant de 6 ans et plus et de moins de 19 ans au début du traitement. Cette couverture ne peut s'appliquer pour un même enfant qu'à une seule occasion pendant la vie de l'enfant.

### 6. Soins oculaires

Frais assurés : coût d'achat de lunettes ou de lentilles jusqu'à un maximum de 175 \$/24 mois ; examen de la vue jusqu'à un maximum de 40 \$/24 mois

### 7. Régime de retraite

Cotisation : le salarié et l'employeur versent respectivement un montant égal à 3 % du salaire de base du salarié. De plus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003, l'employeur convient de verser un montant supplémentaire égal à 0,5 % du salaire de base du salarié pourvu que celui-ci verse également le même montant à titre de cotisation.

Le salarié peut verser des cotisations volontaires en excédent de celles requises, mais sans participation équivalente de l'employeur.

**Novabus, division de Prévost Car inc. (Saint-Eustache) et Le Syndicat Démocratique des salariés-e-s de Novabus — CSD**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (220) 135
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 5 ; hommes : 130
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 juillet 2002
- **Échéance de la présente convention :** 31 juillet 2007
- **Date de signature :** 11 novembre 2003
- **Durée normale du travail**  
8 heures/j, 40 heures/sem.

#### • Salaires

1. Magasinier, assembleur et autres occupations, 69 salariés

1 <sup>er</sup> août 2002	1 <sup>er</sup> août 2003	1 <sup>er</sup> août 2004	1 <sup>er</sup> août 2005	1 <sup>er</sup> août 2006
/heure 17,87 \$ (17,52 \$)	/heure 18,26 \$	/heure 18,72 \$	/heure 19,19 \$	/heure 19,67 \$

2. Électricien A2

1 <sup>er</sup> août 2002	1 <sup>er</sup> août 2003	1 <sup>er</sup> août 2004	1 <sup>er</sup> août 2005	1 <sup>er</sup> août 2006
/heure 22,17 \$ (21,74 \$)	/heure 22,66 \$	/heure 23,23 \$	/heure 23,81 \$	/heure 24,41 \$

**N.B.** Le nouveau salarié reçoit 85 % du taux de sa classification, 90 % après 180 jours, 95 % après 365 jours et 100 % après 545 jours.

#### Augmentation générale

3 août 2002	1 <sup>er</sup> août 2003	1 <sup>er</sup> août 2004	1 <sup>er</sup> août 2005	1 <sup>er</sup> août 2006
2 %*	2 %*	2,5 %*	2,5 %*	2,5 %*

\* Ou l'IPC applicable, s'il y a lieu, soit le plus élevé des deux

#### Montant forfaitaire

Le salarié actuellement actif et à l'emploi le 11 novembre 2003 a droit à un montant forfaitaire de 300 \$. Ce montant est versé maximum 20 jours après le 11 novembre 2003.

Le salarié actuellement actif et à l'emploi le 1<sup>er</sup> janvier 2004 a droit à un montant forfaitaire de 250 \$. Ce montant est versé à la paie suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le salarié actuellement actif et à l'emploi le 1<sup>er</sup> janvier 2005 a droit à un montant forfaitaire de 200 \$. Ce montant est versé à la paie suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### • Indemnité de vie chère

**Référence :** Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

## Mode de calcul

### 2002

Si l'augmentation de la moyenne arithmétique des indices mensuels pour la période de janvier 2001 à décembre 2001 par rapport à celle de janvier 2000 à décembre 2000 excède 2 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 1 %.

### 2003

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

### 2004

Si l'augmentation de la moyenne arithmétique des indices mensuels pour la période de janvier 2003 à décembre 2003 par rapport à celle de janvier 2002 à décembre 2002 excède 2,5 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 0,5 %.

### 2005

Si l'augmentation de la moyenne arithmétique des indices mensuels pour la période de janvier 2004 à décembre 2004 par rapport à celle de janvier 2003 à décembre 2003 excède 2,5 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 1 %.

### 2006

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

## Mode de paiement

Les taux de salaire sont majorés du pourcentage déterminé, s'il y a lieu, les 1<sup>er</sup> août 2002, 1<sup>er</sup> août 2003, 1<sup>er</sup> août 2004, 1<sup>er</sup> août 2005 et 1<sup>er</sup> août 2006 respectivement.

#### • Primes

**Soir** : (0,65 \$) 0,70 \$/heure

**Nuit** : (1,30 \$) 1,40 \$/heure

#### • Allocations

**Vêtements de travail** : fournis, entretenus et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

**Équipement de sécurité** : fourni par l'employeur lorsque requis

**Lunettes de sécurité de prescription** : fournies par l'employeur lorsque requis

**Chaussures de sécurité** : 100 \$/période de 12 mois

#### • Jours fériés payés

13 jours/an

#### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	(6 %) 7 %
10 ans	4 sem.	(8 %) 9 %
20 ans	4 sem.	(10 %) 11 %

#### • Droits parentaux

##### 1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 27 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. Ce congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Lorsqu'il y a un danger de fausse couche ou un danger pour la santé de la salariée exigeant un arrêt de travail, elle a droit à un congé spécial d'une durée prescrite par un certificat médical.

Lorsque survient une fausse couche naturelle provoquée légalement avant le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé sans solde n'excédant pas 3 semaines.

Si la salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement, son congé se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

Si son état de santé ou celui de son enfant l'exige, la salariée a droit, sur présentation d'un certificat médical, à une prolongation de son congé pouvant atteindre 6 semaines.

## SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

L'employeur verse à la salariée admissible aux prestations d'assurance emploi 60 % de son salaire normal pendant les 2 semaines du délai de carence.

### 2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

De plus, le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines.

### 3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

### 4. Congé parental

2 jours payés et 3 jours sans solde

#### • Avantages sociaux

##### Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 100 % par l'employeur

##### 1. Assurance salaire

###### LONGUE DURÉE

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Prestation : 60 % du salaire normal pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans

Début : 182 jours accident, 189 jours maladie

##### 2. Soins dentaires

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : remboursement à 80 % des frais admissibles jusqu'à un maximum de 1 000\$/an/protection individuelle ou familiale

##### 3. Soins oculaires

Frais assurés : remboursement de 50 \$/période de 12 mois des frais d'un examen de la vue

##### 4. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur paie (16 \$) 18 \$/sem., 20 \$/sem. à compter du 1<sup>er</sup> août 2003, 22 \$/sem. au 1<sup>er</sup> août 2004, 24 \$/sem. au 1<sup>er</sup> août 2005 et 26,50 \$/sem. au 1<sup>er</sup> août 2006 au

Fonds de solidarité des travailleurs du Québec ou dans une autre institution financière. Cette cotisation est versée chaque semaine sauf pour les périodes où le salarié est en congé sans solde ou en mise à pied plus de 5 jours ouvrables. La contribution du salarié est sur une base volontaire.

9

**Lucien Bissonnette inc. (Vaudreuil-Dorion)  
et  
L'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 — FTQ**

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (40) 58

• **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 20 ; hommes : 38

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** chauffeurs et mécaniciens

• **Échéance de la convention précédente :** 20 août 2003

• **Échéance de la présente convention :** 20 août 2008

• **Date de signature :** 6 novembre 2003

• **Durée normale du travail**

**Chauffeur d'autobus scolaire**  
5 jours/sem., 30 heures/sem.

**Chauffeur d'autobus affecté comme surnuméraire**  
5 jours/sem., 40 heures/sem.\*

\* La journée normale de travail est d'un maximum de 9 heures normales de travail à l'intérieur d'une amplitude quotidienne de 11 heures consécutives.

L'employeur garantit au chauffeur affecté comme surnuméraire 40 heures normales de travail rémunérées.

**Salarié de garage**

9 heures/j maximum, 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Chauffeur d'autobus scolaire 2 sorties/j, 41 salariés

**21 août 2003**

/sem.  
420,14 \$  
(410,89 \$)

2. Mécanicien

**21 août 2003**

/heure  
13,42 \$  
(13,12 \$)

**N.B.** Le nouveau salarié permanent reçoit 80 % du salaire maximum à l'embauche, 85 % après 1 an, 90 % après 2 ans. Après 3 ans, le salarié permanent reçoit 100 % du salaire maximum.

**Augmentation générale**

**21 août 2003**

2,25 %

**N.B.** Les taux de salaire en vigueur les 20 août 2004, 2005, 2006 et 2007 seront indexés du pourcentage moyen d'indexation des contrats de transport scolaire que recevra l'employeur des commissions scolaires pour chacune de ces années.

Si l'indexation est nulle ou négative, les taux de salaire seront maintenus pour l'année scolaire en cours.

• **Allocations**

**Uniformes et vêtements de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

12 jours/an

**N.B.** Les jours fériés payés des chauffeurs d'autobus scolaire sont compris ou correspondent aux congés prévus dans la semaine garantie de travail selon les modalités prévues.

• **Congés annuels payés**

Conformément aux dispositions législatives provinciales, les parties conviennent de remplacer les congés annuels payés applicables au salarié par une indemnité compensatrice déterminée comme suit :

<b>Années de service</b>	<b>Indemnité*</b>
1 an	4 %
5 ans	6 %
7 an	7 %
10 ans	8 %
15 ans	9 %

\* Correspond au pourcentage du total des gains accumulés pendant l'année en cause, soit du 1<sup>er</sup> mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

L'indemnité compensatrice est remise au salarié dans la 2<sup>e</sup> semaine du mois de mai de chaque année.

• **Droits parentaux**

Le congé de maternité et le congé parental sont accordés conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

**1. Congé de paternité**

2 jours payés

**2. Congé d'adoption**

2 jours payés

• **Avantages sociaux**

**1. Congés de maladie**

À compter du mois de septembre de chaque année, le salarié permanent qui bénéficie d'un total de 5 jours de congés de maladie/an maintient ce privilège. Ces jours sont accumulés à raison de 0,5 jour/mois de travail pendant l'année scolaire.

Quant aux autres salariés permanents, ceux qui bénéficient de journées de maladie à compter de la même période, maintiennent ce privilège selon le nombre d'années d'ancienneté au mois de septembre de l'année en cause selon le tableau suivant :

Ancienneté	Congés de maladie
1 an	1 jour
2 ans	2 jours
3 ans	3 jours
4 ans	4 jours
5 ans	5 jours

Ce ou ces jours sont accumulés à raison de soit 1/10, 1/5, 3/10, 2/5 ou 1/2 jour/mois de travail pendant l'année scolaire, selon le cas applicable.

Les jours de congés de maladie non utilisés sont payés à la 2<sup>e</sup> semaine du mois de mai de chaque année.

**N.B.** Pour fins d'application de la notion de mois de travail plus haut mentionnée, le salarié permanent doit avoir travaillé au moins 1 jour dans le mois concerné pour être éligible au crédit.

**(2. Assurance salaire R).**

**10**

**Delta Trois-Rivières, Hôtel et Centre des congrès (Trois-Rivières) et Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 75
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 49 ; hommes : 26
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** services
- **Échéance de la convention précédente :** 31 mars 2003
- **Échéance de la présente convention :** 31 mars 2006
- **Date de signature :** 8 décembre 2003
- **Durée normale du travail**  
8 heures/j maximum, 40 heures/sem. maximum

**Salaires**

1. Serveur

1 <sup>er</sup> avril 2003	1 <sup>er</sup> avril 2004	1 <sup>er</sup> avril 2005
/heure 8,78 \$ (8,52 \$)	/heure 9,04 \$	/heure 9,40 \$

2. Préposée aux chambres et autres occupations, 25 salariés

1 <sup>er</sup> avril 2003	21 nov. 2003	1 <sup>er</sup> avril 2004	21 nov. 2004	1 <sup>er</sup> avril 2005
/heure 11,33 \$ (11,00 \$)	/heure 11,49 \$	/heure 11,83 \$	/heure 11,99 \$	/heure 12,48 \$

**21 nov. 2005**

/heure 12,64 \$
--------------------

3. Cuisinier/pâtissier

1 <sup>er</sup> avril 2003	1 <sup>er</sup> avril 2004	1 <sup>er</sup> avril 2005
/heure 13,35 \$ (12,96 \$)	/heure 13,75 \$	/heure 14,30 \$

**N.B.** Le nouveau salarié reçoit le salaire minimum pendant les premières 160 heures de travail. Par la suite, le salarié reçoit 85 % du taux horaire prévu à sa classification pour les 160 heures de travail subséquentes. Après 320 heures de travail, le salarié reçoit le taux horaire prévu à sa classification.

Certaines classifications ont fait l'objet d'ajustements en vertu de la *Loi sur l'équité salariale*.

**Augmentation générale**

1 <sup>er</sup> avril 2003	1 <sup>er</sup> avril 2004	1 <sup>er</sup> avril 2005
3 %	3 %	4 %

**Rétroactivité**

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 8 décembre 2003.

• **Primes**

**Nuit :** 0,75 \$/heure — salarié dont la majorité des heures de travail est effectuée de nuit

**Horaire brisé :** 3 \$/jour — salarié de la restauration

**Chef d'équipe :** 0,75 \$/heure maximum

**Livraison « complémentaire » :** 0,75 \$/commande

**Manutention des bagages :** 1,50 \$/pièce à l'entrée et à la sortie dans le cas des « tours »

**Pourboires :** 12 % — pourboires versés par les cadres et ceux versés pour des fonctions tenues par l'employeur dont il assume le coût

SERVICE DES BANQUETS

**Frais de débouchage :**

- 2,75 \$/bouteille de vin et vin mousseux
- 5,75 \$/bouteille de champagne
- 0,50 \$/bouteille de bière

**Pourboires :** 12 % — pour toute fonction aux banquets

• **Allocations**

**Uniformes et vêtements de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues

**Chaussures de sécurité :**

	1 <sup>er</sup> janv. 2004	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006
69,56 \$/an	71,65 \$/an	73,80 \$/an	76,75 \$/an

— salarié affecté à la plonge, préposée aux chambres et **N** équipier de banquet et équipier de l'entretien ménager

**Outils et chaussures de sécurité :**

	1 <sup>er</sup> janv. 2004	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006
69,56 \$/an	71,65 \$/an	73,80 \$/an	76,75 \$/an

— salarié affecté à la cuisine autre que le plongeur

**Bas de nylon :**

	1 <sup>er</sup> janv. 2004	1 <sup>er</sup> janv. 2005	1 <sup>er</sup> janv. 2006
69,56 \$/an	71,65 \$/an	73,80 \$/an	76,75 \$/an

— selon certaines modalités prévues pour la préposée aux chambres et **N** le personnel serveur féminin qui ont le statut de permanent et 1 an d'ancienneté



- **Jours fériés payés**

10 jours/an

**N.B.** Le salarié à temps partiel qui a terminé sa période de probation bénéficie d'une indemnité égale à 1/10 du salaire gagné au cours des deux dernières semaines précédant le jour férié payé.

- **Congés mobiles**

2 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	4 %
3 ans	15 jours	6 %
7 ans	20 jours	8 %
13 ans	25 jours	10 %

- **Droits parentaux**

- 1. **Congé de maternité**

La salariée qui a complété sa période de probation a droit à un congé de 18 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement. Ce congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

Lors d'une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé sans solde n'excédant pas 3 semaines.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement a droit à un congé qui se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

À la suite de son congé de maternité, la salariée peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale d'un an pour s'occuper de son enfant.

- 2. **Congé de paternité**

2 jours payés et 3 jours sans solde

- 3. **Congé d'adoption**

1 jour payé

- 4. **Congé parental**

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues. Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur.

- 1. **Congés de maladie**

La salariée a droit à un crédit de 10 jours/an. La période d'attente pour le paiement d'un congé est de 1 jour.

- 2. **Assurance salaire**

COURTE DURÉE

Prestation : pour une période maximale de 17 semaines

Début : 8<sup>e</sup> jour, maladie

### 3. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour un montant équivalant à celui payé par le salarié jusqu'à un maximum de 3 % du taux horaire normal du salarié, 4 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

11

**Intégration travail Laurentides inc., service travail-maison (Saint-Antoine)  
et  
Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 — FTQ**

17

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation : 50**

- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 47 ; hommes : 3

- **Statut de la convention : première convention**

- **Catégorie de personnel : services**

- **Échéance de la présente convention : 1<sup>er</sup> décembre 2004**

- **Date de signature : 2 décembre 2003**

- **Durée normale du travail**  
7 heures/j, 35 heures/sem.

- **Salaires**

1. Tous les salariés préposés aide domestique

	20 oct. 2003	1 <sup>er</sup> juill. 2004
	/heure	/heure
éch. 1	8,30 \$	8,30 \$
éch. 4	9,10 \$	9,50 \$

- Augmentation générale**

- 1<sup>er</sup> juill. 2004**

0,40 \$/heure\*

\* Pour le salarié qui a 1 an d'ancienneté au 1<sup>er</sup> juillet 2004.

- **Primes**

**Travaux lourds : 0,50 \$/heure**

- **Allocations**

**Bottes ou souliers de sécurité :** fournies par l'employeur lorsque requis

**Équipement de sécurité :** fourni par l'employeur lorsque requis

**Outils et équipement de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

10 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

- **Avantages sociaux**

- 1. **Congés de maladie**

Le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le salarié qui a complété sa période de probation a droit à un crédit de 4 jours de maladie.

Pour ce qui est des autres personnes salariées, elles reçoivent sur chaque paie en compensation des congés de maladie un montant égal à 1,6 % de leur salaire.

## 12

**Hertz Canada limitée (Dorval)  
et  
L'Union des employés du transport local et industries  
diverses, local 931 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (70) 67
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 19 ; hommes : 48
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** autres services
- **Échéance de la convention précédente :** 31 octobre 2002
- **Échéance de la présente convention :** 31 octobre 2005
- **Date de signature :** 23 avril 2003
- **Durée normale du travail**  
8 ou 10 heures/j, 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Agent de retour des voitures

	1 <sup>er</sup> nov. 2002	1 <sup>er</sup> nov. 2003	1 <sup>er</sup> nov. 2004
début	/heure 7,85 \$ (7,85 \$)	/heure 8,10 \$	/heure 8,35 \$
après 24 mois	9,40 \$ (9,40 \$)	9,65 \$	9,90 \$

2. Préposé au garage, 29 salariés

	1 <sup>er</sup> nov. 2002	1 <sup>er</sup> nov. 2003	1 <sup>er</sup> nov. 2004
début	/heure 8,00 \$ (8,00 \$)	/heure 8,25 \$	/heure 8,50 \$
après 36 mois	10,25 \$ (10,25 \$)	10,50 \$	10,75 \$

3. Mécanicien de 4 ans et plus de service

1 <sup>er</sup> nov. 2002	1 <sup>er</sup> nov. 2003	1 <sup>er</sup> nov. 2004
/heure 20,05 \$ (19,55 \$)	/heure 20,55 \$	/heure 21,05 \$

- **Augmentation générale**

1<sup>er</sup> nov. 2003 1<sup>er</sup> nov. 2004

0,25 \$/heure 0,25 \$/heure

MÉCANICIEN ET MÉCANICIEN APPRENTI

1<sup>er</sup> nov. 2002 1<sup>er</sup> nov. 2003 1<sup>er</sup> nov. 2004

0,50 \$/heure 0,50 \$/heure 0,50 \$/heure

- **Ajustements**

	1 <sup>er</sup> nov. 2002
Agent de location	
début	0,65 \$/heure
après 6 mois	0,35 \$/heure

- **Primes**

**Chef d'équipe :** 1,25 \$/heure

**Collection prestige [N] :** 1,25 \$/heure

- **Allocations**

**Uniformes et équipement de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues

**N.B.** L'employeur alloue à chaque agent de location un montant de 30 \$/mois pour le nettoyage à sec des uniformes.

- **Chaussures de sécurité ou bottes d'hiver :**

1 paire/an au choix du salarié — préposé au garage  
1 paire de chaussures de sécurité/an + 1 paire de bottes d'hiver/an — mécanicien, manœuvre et agent de retour immédiat

- **Jours fériés payés**

(10) 11 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
8 ans	3 sem.	7 %
10 ans	4 sem.	8 %
20 ans	5 sem.	10 %

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

- **Avantages sociaux**

- **Assurance groupe**

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié sauf pour les régimes de soins dentaires et de soins oculaires dont la prime est payée à 100 % par l'employeur

- 1. **Assurance vie**

Indemnité :  
— salarié : 10 000 \$  
— décès accidentel : 5 000 \$ supplémentaire  
— perte de membres : selon la perte subie

## 2. Congés de maladie

Le salarié qui a 1 an d'ancienneté a droit à un maximum de 10 jours/an de congés de maladie non cumulatifs d'une année à l'autre et payés au taux normal de salaire. Les jours non utilisés sont remboursés au salarié à la seconde période de paie du mois de décembre.

## 3. Assurance maladie

Ce régime est administré par l'employeur et il est disponible sur une base volontaire pour le salarié ainsi que pour les personnes à charge, si le salarié le désire.

## 4. Assurance salaire

### COURTE DURÉE

Prestation : 65 % du salaire brut du salarié, maximum 250 \$/ semaine pour une durée maximale de 26 semaines/absence.

Début : à compter du 8<sup>e</sup> jour suivant le début du congé dans les cas de maladie, accident et hospitalisation

## 5. Soins dentaires

Il existe un régime de soins dentaires valide jusqu'à la fin de la présente convention collective.

## 6. Soins oculaires

Frais assurés : (100 \$) 200 \$/2 ans pour des lunettes

## Notes techniques

### Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées à la Commission des relations du travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

### Définitions

**Statut de la convention :** indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

**Date de signature :** indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

( ) : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

**[N]** : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

**[R]** : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

**Salaires :** le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations,

il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

**Congés annuels payés :** les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

## Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction des données sur le travail composée de Daniel Ferland, Julie Giguère et Carole Julien, sous la supervision de Josée Marotte.